



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 15 avril 2025

Réf : 2025-01735

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE

Les Chais de Vaure
33350 RUCH

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 18 mars 2025 de l'établissement de la société CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE, implanté au lieu-dit « Les Chais de Vaure » à RUCH (33350).

L'inspection a été annoncée le 27 février 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral 14443 du 2 mars 2017..

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE
- Les Chais de Vaure - 33350 RUCH
- Siret : 78197753300012
- Code AIOT dans GUN : 0005208240
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE exploite un établissement de préparation de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins".

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire 14443 du 2 mars 2017.

Le site est implanté sur les parcelles 3 et 98 de la section cadastrale ZB et couvre une surface d'environ 1,03 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Prévention des risques technologiques
- Légionnelles / prévention légionellose
- Équipements sous pression

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 2.1.3.	Demande d'action corrective	2 mois
4	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 4.1.1.	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Caractéristiques des effluents à épandre	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 5.2.2.3.	Demande d'action corrective	2 mois
8	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.1.2.	Demande d'action corrective	2 mois
9	Locaux à risque incendie	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Alimentation en combustible	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.2.3.2.	Demande d'action corrective	2 mois
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.3.2.	Demande d'action corrective	2 mois
12	Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.4.5.	Demande d'action corrective	2 mois
13	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.5.2.	Demande d'action corrective	2 mois
14	Exploitation des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.6.2.	Demande d'action corrective	2 mois
15	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.7.4.	Demande d'action corrective	2 mois
16	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.7.5.1.1.a.	Demande d'action corrective	2 mois
17	Procédures	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.7.5.1.1.c.	Demande d'action corrective	2 mois
18	Traitement préventif	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.7.5.1.2.b.	Demande d'action corrective	2 mois
19	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.7.5.1.3.	Demande d'action corrective	2 mois
21	Carnet de suivi	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.7.5.4.	Demande d'action corrective	2 mois
22	Autosurveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 9.2.2.	Demande d'action corrective	2 mois
25	Bilan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 9.4.1.	Demande d'action corrective	2 mois
27	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitant titulaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 1.1.1.	Sans objet
3	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 3.1.2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Installations de stockage des effluents	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 4.3.2.2.	Sans objet
7	Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 5.2.2.5.	Sans objet
20	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.7.5.1.3.a) et e)	Sans objet
23	Cahier d'épandage	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 9.2.4.1.	Sans objet
24	Surveillance des sols	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 9.2.4.3.	Sans objet
26	Programme prévisionnel d'épandage	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 9.4.2.	Sans objet
28	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
29	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
30	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 18 mars 2025 a permis d'apprécier les conditions d'exploitation de l'établissement et les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées.

Plusieurs consignes d'exploitation demandent à être actualisées et formalisées afin de justifier le respect des prescriptions applicables.

Les conditions d'exploitation du site doivent se conformer aux prescriptions applicables afin de prévenir tout impact sur l'environnement (consommation d'eau, exploitation de la tour aéro-réfrigérante, maintenance des installations, etc.).

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 1.1.1.

Thème(s) : Situation administrative, Conditions générales

Prescription contrôlée :

La CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE, représenté par monsieur BOURRUST Patrick, dont le siège social est situé Vaure à RUCH (33350), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de RUCH (33350), Vaure, les installations détaillées dans les articles suivants.

Constats :

La société CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE est dûment autorisée à exploiter un établissement de préparation de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE, sur la commune de RUCH, pour une capacité de production de 55 000 hl/an (activité de préparation de 21 616 hl en 2022, 14 903 hl en 2023 et 15 919 hl en 2024).

Sur le site, sont également exploitées :

- 2 chaudières au gaz Propane, d'une puissance thermique nominale respectivement de 2 MW et 0,54 MW,

- 1 tour aéro-réfrigérante à circuit non fermé d'une puissance thermique évacuée de 1390 kW.

Ces installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique étaient déjà exploitées lors de la précédente inspection du 3 novembre 2016.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 2.1.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment :

- Les interdictions telles que :
 - ◆ L'interdiction de fumer ;
 - ◆ L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - ◆ L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages ;
- Les modes opératoires ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, etc.) ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 8.4.1
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué un document récapitulant les consignes d'exploitation du site, précisant notamment les vérifications périodiques à effectuer.

Les consignes spécifiques aux arrêts d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) et à la mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte ne sont pas formalisées.

Sur le site, les différents regards de collecte depuis lesquels les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux résiduaires industrielles peuvent être isolés sont identifiés. À l'intérieur de ces regards, les extrémités des conduites sont condamnées par des bouchons positionnés manuellement. Par contre, les différents réseaux ne sont pas identifiés permettant de prévenir toute confusion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 3.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les opérations d'évacuation des effluents qui sont susceptibles de générer des odeurs sont réduites à leur minimum et sont réalisées de manière à limiter la gêne pour le voisinage dans le temps et l'espace (mesures d'éloignement, etc.).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Constats :

Aucune odeur pouvant incommoder le voisinage n'a été ressentie lors de l'inspection.

La lagune de stockage des eaux résiduaires industrielles est implantée sur la parcelle 112 de la section ZB (commune de BOSSUGAN), à plus de 300 mètres d'habitations tierces.

L'exploitant indique également prendre en considération les conditions de vent avant tout

épandage afin de prévenir les nuisances olfactives.

L'inspection des installations classées n'a pas été destinataire de réclamation de tiers, ces dernières années, sur cet enjeu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 4.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Le ratio "consommation en eau / volume de production vinicole" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
5 500	55 000	1

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 12 mars 2025, l'exploitant a communiqué le registre de suivi de la consommation mensuelle d'eau ainsi que les factures d'eau des dernières années.

Toutefois, compte tenu du dysfonctionnement du compteur d'eau de 2022 à 2024, la consommation d'eau du site ne peut être établie avec précision. Le site ne dispose que d'une seule arrivée d'eau et n'exploite pas d'autres compteurs d'eau, notamment des sous-compteurs.

Suite à la pose d'un nouveau compteur, il s'avère que le site a consommé entre le 1^{er} septembre 2024 et le 1^{er} mars 2025, 1 560 m³, pour une activité totale de préparation de vins de 15 919 hl, soit un ratio partiel « consommation en eau - activité de préparation et conditionnement de vins » à 0,98.

En tenant compte de la consommation d'eau qui interviendra du 1^{er} mars jusqu'au 1^{er} septembre 2025, ce ratio excédera 1.

Certaines opérations de nettoyage sont consommatrices d'eau indépendamment du volume annuel des vendanges et concourent à l'augmentation du ratio « consommation en eau - activité de préparation de vins ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier un nouveau ratio « consommation en eau - activité de préparation de vins » compte tenu des actuelles conditions d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 4.3.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

(...).

L'implantation du dispositif de stockage des effluents respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage des effluents avec un minimum de 100 mètres vis-à-vis des habitations et des locaux habités par des tiers. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée.

Toutes les dispositions sont prises pour que le bassin de stockage de 1500 m³ ne soit pas l'objet de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraîne pas de pollution des eaux ou du sols. Des mesures efficaces sont mises en œuvre (surveillance, alarme ...) pour éviter tout débordement.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où

l'épandage est soit impossible, soit interdit. Le bassin de stockage est clôturé sur toute sa périphérie. L'intégration dans le paysage est assurée par l'exploitant.
(...).

Constats :

Les eaux résiduaires industrielles collectées font l'objet d'un dessablage/dégrillage puis sont acheminées, par conduite enterrée, vers le bassin de stockage de 1500 m³.

Lors de l'inspection, le niveau du bassin ne présentait pas de risque de débordement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Caractéristiques des effluents à épandre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 5.2.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Prescription contrôlée :

Au cours de la première année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à une analyse des effluents portant sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus.

Constats :

Par courriel du 14 mai 2024, l'exploitant a transmis le rapport du suivi agronomique des épandages des effluents (campagne 2022-2023) et le programme prévisionnel de l'épandage des effluents vinicoles (campagne 2023-2024) élaborés par la société SEDE VEOLIA.

Par courriel du 13 mars 2025, l'exploitant a transmis le rapport du suivi agronomique des épandages des effluents (campagne 2023-2024) et programme prévisionnel de l'épandage des effluents vinicoles (campagne 2024-2025) élaborés par la société SEDE VEOLIA.

Les effluents ont été analysés par prélèvement effectué le 30 janvier 2023 et le 4 mars 2024

La caractérisation des effluents porte notamment sur les paramètres pH, DCO, DBO5, MES, Nitrites, Nitrates (mgN/L), Azote Kjeldahl, Azote Total, Phosphore total et Potassium.

Le pH des effluents est alcalin (9,5) en 2023, en dehors de la plage autorisée entre 5,5 et 8,5 et neutre (7,2) en 2024. L'exploitant justifie toutefois qu'un pH trop basique (supérieur à 8,5) entraîne une volatilisation d'une partie de l'azote contenu dans les effluents et réduit la part d'azote disponible pour la plante. La teneur en azote des effluents étant très faible, l'impact d'un pH supérieur à la valeur autorisée est estimé très faible également.

La valeur agronomique des effluents ressort à :

- 60,2 mg/l en moyenne, 23 mg/l pour l'année 2023 et 130 mg/l en 2024, pour le paramètre Azote Kjeldahl,
- 33,83 mg/l en moyenne, 32 mg/l pour l'année 2023 et 6,2 mg/l en 2024 pour le paramètre Phosphore (P₂O₅),
- 461,6 mg/l en moyenne, 250 mg/l pour l'année 2023 et 97 mg/l en 2024, pour le paramètre Potassium (K₂O).

L'élément limitant pour l'épandage est le potassium K₂O.

Les bilans de fertilisation sont réalisés à partir des concentrations mesurées chaque année.

La dernière caractérisation des effluents sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques a été réalisée en 2017. Ses résultats sont rappelés en annexe du bilan agronomique et sont conformes aux valeurs limites réglementaires.

Les flux cumulés d'éléments-traces métalliques et de composés-traces organiques apportés par les effluents en 10 ans, sont mentionnés en annexe du suivi agronomique et sont conformes aux valeurs limites réglementaires.

Les volumes d'effluents épandus s'élèvent à 2 022 m³ au cours de la campagne 2022-2023 et à 1 944 m³ au cours de la campagne 2023-2024 inférieurs au volume prescrit à l'article 5.1.2 de l'Arrêté préfectoral complémentaire 14443 du 2 mars 2017 (5 500 m³). Ces volumes ne peuvent pas être corrélés à la consommation d'eau du site compte tenu du dysfonctionnement du compteur d'eau.

Les précédentes analyses annuelles des eaux résiduaires industrielles ont été réalisées en mai 2022, juillet 2021 et février 2020.

Aucune caractérisation des eaux résiduaires industrielles produites au cours des mois de septembre ou d'octobre ne semble avoir été réalisée ces dernières années alors qu'une part importante des eaux résiduaires industrielles produites au cours de cette période sont épandues au cours de ces mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 5.2.2.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Prescription contrôlée :

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrangements, les amendements et les supports de culture. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Constats :

Au cours de la campagne 2022-2023, les épandages ont été réalisés sur les îlots VAUR01 à VAUR07 visés à l'annexe II de l'Arrêté préfectoral complémentaire 14443 du 2 mars 2017, représentant une surface apte à l'épandage de 5,04 ha de Ray-grass.

Les épandages ont été réalisés au cours des mois de septembre et d'octobre 2022 (respectivement pour 510 m³ et 642 m³), de mai et de juin 2023 (respectivement pour 540 m³ et pour 330 m³).

Sur l'îlot VAUR01 de 1,2 ha, ont été épandus 720 m³ d'eaux résiduaires industrielles au cours des deux campagnes, en deux épandages de 360 m³ chacun, soit un apport de 600 m³ à l'hectare/an. La dose d'apport la plus importante a été réalisée sur cet îlot.

Ces épandages représentent un apport de 14 kg N/hectare d'azote, 19 kg P₂O₅/hectare, 150 kg K₂O/hectare en cours de la campagne 2022-2023 et un apport de 78 kg N/hectare d'azote, 3,72 kg P₂O₅/hectare, 58,2 kg K₂O/hectare en cours de la campagne 2023-2024 et ne couvrent pas les exportations théoriques du ray-grass fixées à l'article 5.2.2.5.

Au cours de la campagne 2023-2024, les épandages ont été réalisés sur les îlots VAUR01 à VAUR04.

Les épandages ont été réalisés au cours des mois de septembre 2023 (pour 660 m³), de juin et de juillet 2024 (respectivement pour 672 m³ et pour 612 m³).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'Article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant n'a pas formalisé l'état des stocks des produits combustibles, inflammables ou toxiques présents au sein de l'établissement.

Lors de l'inspection le stockage de palettes de produits finis et de tiré-bouché était limité à quelques dizaines de palettes. Ont également été constatés, une bouteille de 50 kg de SO₂ gazeux, une citerne aérienne de Propane de 5,8 tonnes, 3 groupes frigorifiques contenant, au total, 86 kg de fluide R134a et 168 kg de fluide R407C.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Locaux à risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie, construits à compter du 1er janvier 2013, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ensemble de la structure à minima R15 ;

- Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
 - Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
 - Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;
 - Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
- (...).

Constats :

Depuis la précédente inspection, l'exploitant a fait poser des portes coupe-feu 2h au niveau des 2 accès au local de stockage de matières combustibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées les caractéristiques techniques de ces portes coupe-feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.2.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

(...).

Constats :

Les conduites aériennes de gaz propane sont repérées (couleur jaune) ; par contre, elles présentent à certains endroits des traces limitées de corrosion.

Un dispositif de coupure manuel de l'alimentation en gaz est présent en extérieur du local abritant la chaudière principale et est signalé. Toutefois, le dispositif ne comporte pas d'indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée

Une vanne 1/4 de tour est également positionnée en amont et à l'extérieur du local abritant la seconde chaudière. Elle n'est pas particulièrement signalée et ne comporte pas d'indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes

applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. S'il est placé dans les locaux de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 12 mars 2025, le dernier rapport en date du 11 juin 2024 de vérification des installations électriques réalisée par la société APAVE, les 3 et 4 juin 2024.

Le rapport de vérification fait état de 16 observations dont 10 déjà signalées relatives :

- au dysfonctionnement de dispositifs différentiels (6),
- à un dispositif de coupure d'urgence non fonctionnel (1),
- à la protection inadaptée contre les surintensités (1),
- à une mauvaise réalisation d'une liaison équipotentielle (1),
- à la présence d'un rongeur mort dans une armoire électrique (1).
- à un risque de contacts directs ou avec des parties actives (2).

Le compte rendu de vérification périodique Q18, établi par la société APAVE, le 11 juin 2024, conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Par courriel du 9 avril 2025, l'exploitant a communiqué les factures de son prestataire réalisant les mesures correctives en réponse à 12 des 16 observations du dernier rapport de vérification.

Les observations relatives à un risque de contact direct (câble d'alimentation détérioré au niveau de la pompe rouge) et à une protection inadaptée contre les surintensités ont été levées auparavant.

L'observation relative à la mauvaise réalisation d'une liaison équipotentielle est à lever avec le propriétaire de la cuve de propane.

Pour l'observation relative à la coupure générale extérieure non opérationnelle, rien ne serait à faire.

Enfin, pour l'observation concernant la présence d'un rongeur mort dans une armoire électrique, le prestataire a facturé de la main d'œuvre mais la présence du cadavre du rongeur a pu être constatée lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire retirer le cadavre de rongeur de l'armoire électrique.

Formaliser le suivi de la levée des anomalies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.4.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site ou à diriger vers la lagune de stockage des effluents de 1500 m³, les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement de vins ou d'un de ses sous-produits suite à un accident de transport.

Une consigne définit les modalités d'obturation des collecteurs, d'isolement des réseaux de collecte du site vis-à-vis du milieu extérieur et de collecte des eaux d'extinction et des écoulements vers la lagune de stockage des effluents.

(...).

Constats :

Les eaux d'extinction d'un incendie peuvent être dirigées vers la lagune de stockage des eaux résiduaires industrielles. Sur le site, les regards de collecte permettant la séparation des réseaux sont identifiés.

Par contre la procédure relative la mise en œuvre de ce confinement n'est pas formalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.5.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 12 mars 2025, les derniers rapports de vérifications concernant :

Les extincteurs et les exutoires : Vérification annuelle par la société AQUITAINE Sécurité incendie, du 12 juin 2024 : extincteurs et exutoires en bon état,

La chaudière principale GUILLOT de 2 MW : Entretien annuel du 1^{er} juillet 2024 par la société WEISHAUPORT portant sur l'entretien du brûleur, l'étanchéité rampe Gaz, des essais de sécurité du brûleur.

Les groupes frigorifiques : Contrôle d'étanchéité par la société THERMINOX (Attestation de capacité : 12236), le 6 août 2024 : Sur les 3 groupes frigorifiques du site, 2 groupes contiennent chacun 84 kg de fluide R407C (pouvoir de réchauffement planétaire PRP : 1774) soit 149 tonnes équivalent CO₂ et 86 kg de fluide R134a (PRP : 1430) soit 123 tonnes équivalent CO₂ ; En l'absence de système permanent de détection de fuite, ces groupes frigorifiques doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité semestrielle

Le prochain contrôle d'étanchéité devait donc intervenir en février 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées le dernier rapport du contrôle d'étanchéité des groupes frigorifiques devant être réalisée en février 2025.

Transmettre à l'inspection des installations classées la justification que l'entretien de la chaudière porte également sur les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz (vérification annuelle d'étanchéité sous pression normale de service), du fait de la présence de trace de corrosion sur la tuyauterie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Exploitation des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.6.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation et entretien des chaudières

Prescription contrôlée :

(...).

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

(...).

Constats :

La chaudière principale de 2 MW est exploitée environ 15 jours par an, en fonctionnement automatique. Selon l'exploitant, il n'y a aucune intervention à réaliser sur cet équipement pendant son fonctionnement. Les conditions de démarrage de la chaudière en début des vendanges et d'arrêt en fin de vendanges ne sont pas précisées.

Aucune procédure de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement, relatives aux dispositifs assurant sa mise en sécurité n'est rédigée à ce jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.7.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Constats :

La personne chargée de l'exploitation et de la surveillance de la tour aéro-réfrigérante est le maître de chai, selon l'exploitant.

Cette personne est nommément désignée dans les documents liés à l'exploitation de la tour aéro-réfrigérante du site tel que le plan de surveillance et le plan d'entretien.

Le maître de chai aurait suivi une formation relative à la dispersion et à la prolifération de légionnelles en 2017 mais cette formation n'a pas été renouvelée depuis.

Le contenu de la formation suivie en 2017, l'attestation de formation et le plan de formation n'ont pas été communiqués à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.7.5.1.1.a.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

(...).

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits à l'article 8.7.5.2.1. et à l'article 8.7.5.2.2.b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

Constats :

Par courriel du 12 mars 2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, l'analyse méthodique des risques (AMR) dont la dernière révision remonte au 24 octobre 2017. L'AMR n'a pas été actualisée depuis.

De manière générale, cette tour aéro-réfrigérante est exploitée une quinzaine de jours par an.

En 2024, elle a été en fonctionnement du 23 septembre au 03 octobre, soit 11 jours ; en 2023, du 11 au 22 septembre, soit 12 jours. La plage de fonctionnement maximale a été réalisée en 2019 pour 17 jours. Cette AMR n'identifie pas les arrêts ponctuels de la tour aéro-réfrigérante comme un facteur de risque de croissance du biofilm. En effet, durant la période de fonctionnement, la tour aéro-réfrigérante est arrêtée chaque jour, le soir et pendant le week-end, jusqu'à 2 jours et demi consécutifs.

Le volume du bac de la tour aéro-réfrigérante et celui du circuit de refroidissement sont inconnus. La trappe d'accès à l'intérieur de la tour aéro-réfrigérante était fermée lors de l'inspection. Le circuit de refroidissement, quant à lui, a une longueur de plusieurs dizaines de mètres mais la section des conduites est inconnue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.7.5.1.1.c.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

Par courriel du 12 mars 2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, une procédure d'instruction de cas de contrôle légionnelles positif.

La procédure d'arrêt immédiat de la dispersion dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production n'a pas été communiquée.

Les autres procédures prescrites n'ont pas été communiquées également.

Leur formalisation ne peut donc être affirmée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.7.5.1.2.b.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

(...)

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

Par courriel du 12 mars 2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, un extrait de son carnet de suivi, le plan d'entretien préventif de la tour aéro-réfrigérante, le programme de traitement préventif de l'eau.

La tour aéro-réfrigérante est nettoyée et désinfectée avant la remise en service. Comme produit biocide, l'exploitant utilise BIOLYS BS8 (Bromochlorodiméthylhydantoin (BCDMH), CAS: 32718-18-6), qui bénéficie de la qualité de TP11. Ce produit est introduit dans la tour aéro-réfrigérante sous forme de galets, à raison de 12 galets à chaque apport, renouvelé après dissolution des 12 galets. En l'absence de justification de la plage de concentration cible du produit biocide à atteindre dans le circuit, la pertinence du traitement préventif ne peut être appréciée. Une fiche d'intervention présentée par l'exploitant lors de l'inspection, mentionne les résultats de la mesure de chlore libre et de chlore total dans le circuit, respectivement de 3,2 mg/l et supérieur à 5,5 mg/l. Comme produit antitartrre, l'exploitant utilise ANALYCOP 7707C à la dose de 300 ml/j, injecté en une fois. Toutefois, le volume total du circuit étant inconnu, la pertinence du traitement préventif ne peut être appréciée.

La stratégie de traitement préventif de l'eau n'est pas justifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.7.5.1.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action

Constats :

Par courriel du 12 mars 2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, son plan de surveillance et son carnet de suivi.

Le ratio entre le volume de purge et le volume d'eau d'appoint serait à suivre quotidiennement avec pour objectif un ratio supérieur à 0,25 et un ratio cible de 0,33. Cependant, le carnet de suivi ne mentionne pas de résultat pour les vendanges 2023. Pour les vendanges 2024, le compteur de l'eau d'appoint était hors-service.

Aucun autre indicateur physico-chimique permettant de diagnostiquer une éventuelle dérive n'est suivi pendant la période d'exploitation de la tour aéro-réfrigérante.

Le rapport n° 24390515-001 de l'analyse réalisée le 27 septembre 2024 mentionne une conductivité à 25°C de 1370 µS/cm avec une température de mesure de la conductivité de 21,8 °C, un pH égal à 9,0 avec une température de mesure du pH de 21,3 °C et une turbidité de 16 NTU.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.7.5.1.3.a) et e)

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* : La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

(...).

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

En 2024, la tour aéro-réfrigérante a été exploitée du 23 septembre au 03 octobre (soit 11 jours). Un prélèvement en vue de la recherche de légionnelles a été réalisé le 25 septembre 2024.

Le résultat de l'analyse du prélèvement réalisé pendant cette période de fonctionnement indique

une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 100 UFC/l et a été déclaré sur l'application GIDAF.

En dehors de cette période, l'exploitant a déclaré que le circuit était à l'arrêt, sur l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.7.5.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Constats :

Par courriel du 12 mars 2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, le carnet de suivi de la tour aéro-réfrigérante.

La consommation annuelle d'eau liée à l'exploitation de la tour aéro-réfrigérante, les volumes d'effluents générés par l'exploitation de la tour aéro-réfrigérante, les quantités de produits de traitement préventif antitarbre et biocide sont inconnus.

Selon les propos de l'exploitant, les effluents issus de la tour aéro-réfrigérante sont dirigés vers la lagune de stockage des eaux résiduaires industrielles, sans caractérisation préalable. Ceux-ci sont ensuite épandus en mélange avec les effluents vinicoles alors que cette pratique est interdite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 9.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit assurer une surveillance des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants, aux fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthodes d'analyses
pH	Annuelle	Selon normes de référence reprises à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 <i>relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ou une méthode permettant un</i>
Température		
MEST		
DBO ₅		

DCO		recalage concluant si aucune norme n'est prévue Méthodes d'analyses
Hydrocarbures totaux		
Constats :		
La société CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE ne réalise pas la surveillance annuelle de la qualité des eaux pluviales collectées sur le site et rejetées au milieu naturel.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 2 mois		

N° 23 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 9.2.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier comporte les informations suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> • Les quantités des effluents épandus par unité culturelle ; • Les dates d'épandage ; • Les parcelles réceptrices et leur surface ; • Les cultures pratiquées ; • Le contexte météorologique lors de chaque épandage ; • L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ; • L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses. <p>Le cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.</p>
Constats :
Le cahier d'épandage est annexé au bilan agronomique. Les périodes d'épandages, les volumes épandus sont mentionnés par îlots ainsi que le contexte météorologique. La CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE réalise elle-même les épandages au moyen d'un canon enrouleur d'irrigation, réglé de façon à irriguer sur une largeur fixe de 20 mètres, sans chevauchement entre passages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Surveillance des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 9.2.4.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets
Prescription contrôlée :
Une analyse des sols à partir d'un point représentatif des parcelles est réalisée annuellement, sur les paramètres visés à l'Article 5.2.2.3. En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage.
Constats :
Les dernières analyses annuelles de sol ont été réalisées depuis les îlots « VAUR 02 » (2024), « VAUR 03 » (2023) et « VAUR 04 » (2024). La teneur en matière organique du sol est jugée satisfaisante (entre 2,2 % et 2,5 %). Le rapport carbone/azote (C/N) à 8,8 et 9 indique une dynamique de la minéralisation de la matière organique dans la normale. Le pH du sol des différents îlots est alcalin (pH de 8,2 à 8,3) ; la capacité d'échange cationique (CEC) est dans la moyenne (12 cmol+/kg) à forte (17,1 cmol+/kg) et forte avec un taux de saturation à 100 % (saturation) : le sol de ces parcelles est riche en nutriments disponibles pour les cultures. Les concentrations du sol en éléments traces-métalliques sont inférieures aux valeurs limites prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Bilan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 9.4.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets

Prescription contrôlée :

Le bilan d'épandage comprend :

- Les parcelles réceptrices ;
- Un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Constats :

Le bilan des épandages est réalisé pour chaque parcelle réceptrice avec les apports que représentent les épandages. Aucune fertilisation complémentaire n'est mentionnée.

Selon l'exploitant, le ray-grass est soit récolté (exportation), soit broyé sur place et dans ce dernier cas, il n'y a aucune valorisation (retour à la terre).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 26 : Programme prévisionnel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 9.4.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets

Prescription contrôlée :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur des effluents lorsque celui ci est également exploitant agricole.

Constats :

Ces programmes pour les campagnes 2023/2024 et 2024/2025 ont été transmis avec les rapports de suivi agronomique.

Ils reprennent, comme hypothèse, la même caractérisation des eaux résiduaires industrielles issue de l'analyse des eaux résiduaires industrielles de l'année précédente, et un volume annuel à épandre de 1600 m³ pour la campagne 2023/2024 et de 2000 m³ pour la campagne 2024/2025.

Un apport de 500 à 600 m³/ha couvre en partie les besoins du ray-grass en potasse. Pour le phosphore et l'azote, une fumure complémentaire est recommandée. Par contre les rapports de suivi agronomique ne mentionnent pas la réalisation effective de cette fumure complémentaire.

Les épandages seront réalisés sur les îlots VAUR01 à VAUR07.

Une analyse de sols d'un des îlots est prévue au cours de chaque campagne d'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 12 mars 2025, une liste des

équipements sous pression exploités sur le site (5 réservoirs contenant un fluide de catégorie 2 - Air ou azote), récapitulant le nom et le type d'ESP, l'année de mise en service, l'emplacement sur le site et les dates des prochaines inspections et requalifications périodiques.

Sur le site, sont également exploités 3 groupes frigorifiques et les équipements sous pression de ces groupes frigorifiques ne figurent pas sur cette liste. Ces derniers sont soumis à un régime de surveillance avec plan d'inspection, établi conformément au cahier technique professionnel (CTP) sur les systèmes frigorifiques (version du 23 juillet 2020), approuvé par décision du 19 août 2020. Pour ces équipements, la liste des appareils à pression doit comporter les informations complémentaires définies dans la fiche technique n°7 du CTP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter la liste des appareils à pression exploités avec les équipements sous pression des groupes frigorifiques et le cas échéant les compresseurs et faire procéder à leur suivi en service conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 *relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples*.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 28 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP

Prescription contrôlée :

Art. 15. - I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

Constats :

3 des 5 réservoirs d'air ont fait l'objet d'une inspection périodique le 1^{er} avril 2025. Les comptes-rendus ont été communiqués par courriel du 9 avril 2025. Il s'agit du :

- Réservoir d'air PAUCHARD de 5000 litres identifié Q7224 : mis en service en 1988.

- Réservoir d'air PAUCHARD de 3000 litres identifié V4410 : mis en service en 1995 ;

- Réservoir d'air PAUCHARD de 3000 litres identifié X6470 : mis en service en 2008 ;

Les comptes-rendus de l'inspection périodique concluent que les résultats des contrôles et essais réalisés sont satisfaisants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

(...).

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

(...).

Constats :

Sur les 5 réservoirs d'air sous pression présents sur le site, 2 étaient en retard de leur requalification décennale périodique lors de l'inspection. Il s'agit du :

- Réservoir d'air PAUCHARD de 2000 litres identifié Y2278 : mis en service en 2013 ; Pression maximale admissible (PS) : 11 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 15,8 bars. Ce réservoir n'a pas fait l'objet d'une requalification périodique décennale qui aurait dû intervenir en 2023.

- Réservoir d'air CRESSENSAC de 300 litres identifié 229917 : mis en service en 1992 ; Pression maximale admissible (PS) : 10 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 15 bars ; date de la dernière requalification : 25 mars 2009, suivie de la marque dite à « tête de cheval ». Ce réservoir n'a pas fait l'objet d'une requalification périodique décennale depuis 2009, qui aurait dû intervenir en 2019.

D'une manière générale, ces 5 réservoirs n'ont pas fait l'objet de requalification périodique sous le délai prescrit de 10 ans mais plutôt sur des délais de 12 ans à 21 ans, pour le réservoir d'air PAUCHARD de 5000 litres identifié Q7224 : mis en service en 1988. La première requalification de cet ESP a été réalisée en 2009.

Par courriels des 9 et 10 avril 2025, l'exploitant a communiqué le compte-rendu de la requalification périodique du :

- Réservoir d'air PAUCHARD de 2000 litres identifié Y2278 : requalification réalisée le 1^{er} avril 2025 à une pression d'épreuve de 14,3 bars. Une soupape neuve a été posée, réglée à 11 bars. La requalification est prononcée.
- Réservoir d'air CRESSENSAC de 300 litres identifié 229917 : requalification réalisée le 1^{er} avril 2025 à une pression d'épreuve de 13 bars. Une soupape neuve a été posée, réglée à 10 bars. La requalification est prononcée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respecter l'échéance maximale de 10 ans entre deux requalifications périodiques pour les récipients exploités

Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

Inspection par sondage d'équipements sous pression :

- Réservoir d'air PAUCHARD de 5000 litres identifié Q7224 : mis en service en 1988 ; Pression maximale admissible (PS) : 8 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 12 bars ; date de la dernière requalification : 29 mars 2021, suivie de la marque dite à « tête de cheval ».

Ce réservoir était équipé d'une soupape, reposait sur un sol bétonné plain mais la peinture sur la paroi externe est très dégradée avec une forte corrosion de l'équipement.

Le compte-rendu de l'inspection périodique du 1^{er} avril 2025 de cet équipement ne fait pas de mention particulière de cet état et conclut que les résultats des contrôles et essais réalisés sont satisfaisants.

- Réservoir d'air PAUCHARD de 3000 litres identifié V4410 : mis en service en 1995 ; Pression maximale admissible (PS) : 10 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 15 bars ; date de la dernière requalification : 29 mars 2021, suivie de la marque dite à « tête de cheval ».

- Réservoir d'air PAUCHARD de 3000 litres identifié X6470 : mis en service en 2008 ; Pression maximale admissible (PS) : 10,7 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 15,3 bars ; date de la dernière requalification : 29 mars 2021, suivie de la marque dite à « tête de cheval ».

Ces 2 derniers équipements sous pression étaient équipés chacun d'une soupape, reposaient sur un sol plain et ne présentait pas de déformations, de zones meulées ou de parties métalliques rapportées.

Type de suites proposées : Sans suite